



Prise d'acte et indemnité chômage

Par **jean009**, le **05/10/2011** à **17:14**

Bonjour, suite à ma "**prise d'acte pour rupture de contrat au tord de l'employeur** pour **faute grave** de sa part". une procédure qui s'annonce longue est entamée aux prudhommes. **La prise d'acte était motivée par des fait graves et répété**, travail dissimuler, non payement des heures supplémentaire, et harcèlement moral "entre autre"..... je me suis rendu à "Pôle emploi" afin de m'inscrire comme "demandeur d'emploi" et demander "**une indemnités chômage**". l'entretien a duré en tout et pour tout 5 minutes, et je suis reparti "la queue entre les jambes". La personne qui m'a reçus **n'a pas examiner "la prise d'acte"** et n'a posé aucune question à ce sujet, elle a immédiatement affirmé que je n'avais droit à aucune indemnités, et que Pôle emploi considérerait une prise d'acte comme démission. seulement j'ai entendu dire (après coup) que Pôle emploi devait examiner la prise d'acte, et qu'il les classait en deux catégories justifiée ou non, ce qui donnait droit ou non aux indemnités chômage. de plus, il me semble que certains jugent on demande à l'employeur de rembourser la somme versée par Pôle emploi au titre d'indemnités chômage, voir au salarié de rembourser cette indemnité dans le cas contraire. j'en conclus donc que Pôle emploi peut verser cette indemnité dans certains cas. mes questions sont les suivantes: Pôle emploi doit-il examiner la prise d'acte pour accorder ou non cette indemnité? y a-t-il une possibilité ou non de toucher cette indemnité chômage dans mon cas? (j'entends avant la fin de la procédure prudhommale) merci à tous pour vos réponses. Cordialement

Par **pat76**, le **05/10/2011** à **17:33**

Bonjour Ce n'est pas une prise d'acte de rupture que vous auriez dû faire mais une démission. La démission pour non paiement des salaires est considérée comme légitime

par le pôle emploi et ouvre droit à des indemnités de chômage à la condition que le salarié produise une ordonnance de référé (ou une décision du bureau de conciliation ou un jugement du Conseil des Prud'hommes) condamnant l'employeur au paiement des sommes correspondant aux arriérés de salaire.

Sans un tel document, le Pôle emploi n'a aucune obligation de prendre en compte votre prise d'acte de rupture de contrat au tort de l'employeur.

Par **jean009**, le **05/10/2011 à 18:30**

merci de votre réponse, n'étant donné que le pôle emploi considère la "prise d'acte" comme une "démission", **ne devrait-elle pas être examinée comme tel?** (comme une démission) net donc selon mon cas être considéré comme légitime par le pôle emploi et ainsi ouvrir le droit à des indemnités de chômage? net donc verser, au moins de manière temporaire cette indemnité (quitte à devoir la rembourser par la suite en cas d'échec aux prudhommes)?

Par **pat76**, le **05/10/2011 à 18:44**

Rebonjour

Vous avez un document d'un jugement, d'une ordonnance de référé ou de conciliation émis par le Conseil des prud'hommes qui condamne votre employeur? Sans cette pièce justificative, le pôle emploi ne vous versera aucune indemnité de chômage.

Par **jean009**, le **05/10/2011 à 18:59**

merci pour votre réponse, j'ai déposé le dossier au prudhomme il y a moins d'une semaine, et il m'ont dit que j'aurais un rdv début décembre au prudhomme, sans plus de détail. je suis censé recevoir d'ici peu la confirmation de ce rdv par courriel... je ne sais même pas à quoi correspond ce rdv, conciliation ou autre, j'en ai aucune idée. ils ne m'ont pas donné de papier comme quoi la procédure était en cours. Donc pour l'instant non je n'ai pas de pièces justificatives, ni de décision.

Tout ce que j'ai c'est ma prise d'acte remise en main propre à mon patron et signée (comme quoi il l'avait bien eue).

décembre, ça fait long...

Par **pat76**, le **05/10/2011 à 19:20**

Vous pouvez demander au Conseil des Prud'hommes une attestation par laquelle il est reconnu que vous avez engagé une procédure contre votre employeur pour non-paiement des heures supplémentaires et harcèlement moral.

Par ailleurs, avez-vous saisi l'inspection du travail pour expliquer votre situation?

Vous avez vérifié auprès de l'URSSAF si votre employeur vous avait bien déclaré à cette organisme?

Par **jean009**, le **05/10/2011** à **20:02**

merci pour votre réponse, *elle sonne comme une lueur d'espoir auquel je ne m'attendais pas.*rnrrnje contacterais des demain les prudhomme afin de savoir comment obtenir cette attestation merci.rnrrnLes coordonnées de l'inspection du travail affichées sur mon lieu de travail étaient erroné, ce qui a ralenti les premières tentatives de contact.rnPar la suite j'ai tenté de contacter l'inspection du travail tous les jours (parfois 30 fois par jours) pendant des mois, je n'ai jamais pu avoir quelqu'un. rnrrnj' imagine que je devais être déclaré a l'ursaff, car il y avait tous sorte de frais sur ma fiche de pay. je vais tout de même vérifier des demain.rnrrnencore merci
[edit] **dans le cas ou j'obtiendrais cette attestation des prudhommes, me serat-il possible d'obtenir les indemnités chômage?**

Par **pat76**, le **06/10/2011** à **13:33**

BonjourrrnJe ne peux vous répondre par l'affirmative quand à vos futures indemnités de chômage, tout dépendra de la réaction de votre conseiller du Pôle emploi.rnrrnCe qui est important c'est d'obtenir au plus vite une condamnation de votre employeur.rnrrnLe fait que vous ayez engagé une procédure contre lui, ne signifie pas qu'il sera condamné.rnrrnC'est une décision du Conseil des Prud'hommes qui devra indiquée que votre employeur doit vous payer vos heures supplémentaires qui pourra vous permettre de bénéficier des indemnités de chômage.rnrrnPour l'instant essayez d'obtenir l'attestation indiquant que vous avez déposé une procédure contre votre employeur et sur laquelle seront indiqués les griefs que vous reprochés à votre patron.rnrrnPour l'inspection du travail, il vaut mieux que vous vous dérangiez avec tous les documents remis par votre employeur, contrat de travail bulletin de salaire etc...rnrrnPour l'URSSAF je vous conseille de vérifier si vous avez été déclaré. Les faux bulletins de salaire, cela existe. J'ai un neveu qui en avait fait la triste expérience. Je lui est apporté mon aide et il a gagné son procès aux Prud'hommes.

Par **jean009**, le **06/10/2011** à **13:40**

bonjour, merci de votre réponse.rnrrn je viens de contacter les prudhomme pour obtenir cette attestation, il m'ont affirmer qu'il n'y avait pas d'attestation, juste un courriel que je devrai recevoir la semaine prochaine.rnrrnj'ai contacter l'ursaff, impossible d'avoir cette information par téléphone, il m'ont demander de faire un courriel a un autre organisme et dans le cas ou je n'aurais pas été déclarer des les recontacter.rnrrnconcernant l'inspection du travail, rnje ne travail plus dans l'entreprise, et ayant entamer une procédure aux prudhomme, est-il nécessaire de les contacter?rnrrnmerci

Par **pat76**, le **06/10/2011** à **13:54**

RebonjourrrnMême si vous n'êtes plus dans l'entreprise rien ne vous empêche de saisir l'inspection du travail pour expliquer la situation.rnrrnN'oubliez pas que vos heures

supplémentaires ne vous ont pas été payées et cela est considéré comme du travail dissimulé donc relève de l'inspection du travail.
Alors, un effort et dérangez-vous jusqu'aux bureaux de l'inspection du travail.

Par **jean009**, le **07/10/2011** à **00:27**

bonsoir, merci pour votre réponse.
na vrai dire, je pensais jusque la qu'il fallait obligatoirement un rdv....
ça ne sera pas un effort mais un plaisir de m'y rendre directement.
j'avais déjà rassembler un maximum d'éléments à leur présenter donc ça devrait être relativement rapide j'imagine (j'espère en tout cas)
merci à vous deux pour vos précieux conseils, je vous tiens au courant pour la suite des événements. je repasserai quand même entre temps sur le forum si jamais vous aviez d'autres conseils.
cordialement, Jean.